

DECISION N°2022-L0675/ARCOP/ORD

sur recours de SNEHAM INDO AFRIC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit de la Commune de Koubri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2022 de SNEHAM INDO AFRIC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Patrice YAGUIBOU et Armand D KERE, représentant SNEHAM INDO AFRIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Somwaoga NOUGTARA, représentant la Commune de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bébé LANKOANDE et D. Amos GUITANGA, représentant BPS PROTECTION SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit de la Commune de Koubri;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3501 du vendredi 02 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 décembre 2022 ;

que SNEHAM INDO AFRIC SARL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 05 décembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 07 décembre 2022 pour y répondre ; qu' insatisfait de la réponse de cette dernière le 06 décembre 2022, il avait jusqu'au 08 décembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2022-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs ;

les résultats ont été publiés le vendredi 02 décembre 2022 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SNEHAM INDO AFRIC SARL conforme mais classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire est une entreprise de gardiennage ; que selon l'alinéa 2 de l'article 13 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant règlementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso « il est interdit à toute société privée de sécurité de se livrer à des activités de nettoyage, d'assainissement ou d'embellissement ou toutes autres prestations non liées à la sécurité des personnes et des biens au moyen de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 du présent décret » ; qu'il souhaite la vérification de l'objet figurant sur l'extrait de registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de l'attributaire provisoire ; qu'il est établi que les sociétés chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens est suffisamment encadré sous peine de ne recevoir l'autorisation administrative y afférente ; que sur l'objet du RCCM de l'attributaire provisoire il ne peut y être porté l'activité de forages ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique dans le domaine des forages ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens sus évoqués notamment la remise en cause de la conformité de l'attributaire provisoire ; que ce dernier étant dans le domaine de la sécurité au regard des activités inscrites dans son Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), il ne peut valablement prendre part à la présente procédure ;

considérant que la CCAM a noté que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que l'attributaire provisoire a satisfait à l'exigence de l'agrément technique exigé dans le dossier ; que n'ayant aucun grief à lui reprocher au regard du dossier, elle a déclaré l'offre conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire réfute les moyens du requérant tendant à écarter son offre ; qu'avec son RCCM, il peut exercer plusieurs activités ; qu'il dispose d'un agrément technique dans le domaine du forage lui permettant d'exercer valablement dans ce domaine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 13 du décret n° 2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dont le requérant se prévaut pour fonder ses moyens ne saurait prospérer ; que les dispositions du décret sus cité, interdisent toute société privé de sécurité d'utiliser l'autorisation administrative dans le domaine de la sécurité pour exercer une autre activité ; que ce n'est donc pas une interdiction absolue d'exercer une autre activité hormis la sécurité ; que cependant, en l'espèce, l'ORD constate que la réalisation de forages ne figure pas sur le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) de l'attributaire provisoire ; que le RCCM transcrit la déclaration d'existence de la personne physique ou morale et de son activité commerciale ; que conformément à l'acte uniforme relatif au droit commercial général, les personnes physiques ou morales sont tenues de déclarer le ou les activités ; que parmi les activités déclarées dans le RCCM de l'attributaire provisoire, il n'y figure par la réalisation de forage ; qu'il n'est mentionné que l'exercice de la sécurité des personnes et des biens ; que le requérant est donc contraint d'exercer que dans le domaine de la sécurité ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SNEHAM INDO AFRIC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SNEHAM INDO AFRIC SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit de la Commune de Koubri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon